



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **8 février 2021 à 15 h 30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Gilbert Cardinal.

Le directeur général et secrétaire-trésorier Matthieu Renaud également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
- 4. Finances**
  - 4.1 Dépôt du rapport budgétaire
  - 4.2 Fonds de roulement
  - 4.3 Fonds d'administration
  - 4.4 Fonds de règlement
  - 4.5 Fonds de parcs et terrains de jeux
  - 4.6 Affectation du fonds de roulement
- 5. Administration générale**
  - 5.1 Adhésion à la déclaration d'engagement sur la démocratie et le respect
  - 5.2 Avis de motion concernant le règlement d'emprunt 21-1085 décrétant des dépenses en immobilisations
  - 5.3 Adoption du projet de règlement d'emprunt 21-1085 décrétant des dépenses en immobilisations
  - 5.4 Offre de services dans le cadre des élections générales du 7 novembre 2021
  - 5.5 Déclaration du droit de propriété de la Municipalité sur le chemin du Quai
  - 5.6 Adoption des prévisions financières 2021 de l'Office municipal d'habitation
  - 5.7 Demande d'achat d'une partie du lot 5 812 053
  - 5.8 Avis de motion pour un projet de règlement modifiant le Règlement 19-1042 concernant des travaux de réaménagement de l'écocentre
  - 5.9 Amendement au Règlement numéro 20-1081 pour fixer le taux des taxes pour l'exercice financier 2021
- 6. Urbanisme et Environnement**
  - 6.1 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 625 345, chemin Fusey (profondeur des lots projetés et pourcentage de pente de l'allée d'accès)
  - 6.2 Demande de projet majeur de lotissement - lot 5 625 345, chemin Fusey
  - 6.3 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 435 637, chemin du Lac-Provost Nord (empiétements dans la rive)
  - 6.4 Demande de dérogations mineures pour le 134, chemin du Long-de-la-Rivière (empiétements dans la rive)
  - 6.5 Demande de dérogations mineures pour le 2044, chemin Régimbald (empiétement dans la cour avant et distance libre entre deux constructions)
  - 6.6 Demande de dérogations mineures pour le 22, chemin Armand (pourcentage de remplacement d'une construction dérogatoire, transformation d'une galerie dérogatoire, empiétement dans la rive et coefficient d'emprise au sol)
  - 6.7 Demande de dérogation mineure pour le 42, chemin de l'Érablière (empiétement dans la marge)
  - 6.8 Demande de projet intégré d'habitation pour les lots 5 436 699, 5 436 250 et 5 436 525, chemin du Domaine-Forget (Projet la Montagne blanche)
  - 6.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les lots 5 436 699, 5 436 250 et 5 436 525 (Projet la Montagne blanche) - Projet intégré d'habitation
  - 6.10 Demande de projet majeur de lotissement et de projet intégré d'habitation pour les lots 5 436 401, 5 436 402, 5 436 403, 5 436 407, 5 436 410, 5 436 411, 5 436 534 et 5 436 642, chemin du Domaine-Forget (Projet Versant Soleil)
  - 6.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les lots 5 436 401, 5 436 402, 5 436 403, 5 436 407, 5 436 410, 5 436 411,



- 5 436 534 et 5 436 642 (Projet Versant Soleil)
- 6.12 Contribution à des fins de parcs ou de terrain de jeux, lots projetés 6 399 473 à 6 399 480 (chemin Fusey)
- 6.13 Contribution à des fins de parcs ou de terrain de jeux, lots projetés 6 410 415 à 6 410 418 (route 329)
- 6.14 Avis de motion pour modifier les définitions des affectations et modifiant le tableau 5 du règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat
- 6.15 Adoption du projet de règlement numéro 21-1083 modifiant les définitions des affectations CV et CA et modifiant le tableau 5 du Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat
- 6.16 Avis de motion pour modifier le Règlement de zonage numéro 15-924, visant la modification des limites des zones commerciales UR-C1, UR-C3, UR-C4, UR-C5 et UR-C9 ainsi que les usages et les normes y étant reliés pour certaines de ces zones
- 6.17 Adoption du projet de règlement numéro 21-1084 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924, visant à modifier les limites des zones commerciales UR-C1, UR-C3, UR-C4, UR-C5 et UR-C9 ainsi que les usages et les normes y étant reliés pour certaines de ces zones
- 6.18 Avis de motion concernant Règlement omnibus numéro 21-1087 modifiant diverses dispositions concernant le Règlement de zonage numéro 15-924, le Règlement sur les permis et certificats numéro 15 925, le Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 et le Règlement de dérogation mineure numéro 15-932
- 6.19 Avis de motion visant à modifier le Règlement de zonage numéro 15-924, le Règlement de lotissement et frais de parcs numéro 15-927 ainsi que le Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 concernant les normes applicables aux projets intégrés
- 6.20 Approbation d'une dépense pour l'achat de bacs roulants de matières résiduelles
- 6.21 Autorisation d'envoi d'une demande d'intervention du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour établir un protocole d'échantillonnage des sels pour le lac Beauchamp
- 6.22 Renouvellement d'un mandat au Comité consultatif d'urbanisme
- 7. Loisirs, Vie communautaire et Communications**
- 7.1 Demande d'entrave à la circulation d'une partie du chemin Le Nordet pour L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb
- 7.2 Autorisation de signature du protocole d'entente dans le cadre du programme d'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale
- 8. Travaux publics et Parcs**
- 8.1 Octroi d'un mandat pour une assistance technique dans le cadre de la validation des techniques pour le traitement biologique de l'eau potable
- 8.2 Autorisation de dépense pour le remplacement d'une motoneige
- 8.3 Dépôt numéro 1 corrigé de la programmation partielle TECQ 2019-2023
- 8.4 Autorisation de signature pour le renouvellement de l'entente de partenariat pour les bornes de recharges de 240V pour les véhicules électriques
- 8.5 Remplacement d'un chauffeur de camion et opérateur de chargeur
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
- 9.1 Octroi de mandat pour la réparation de pompe et l'installation d'un système de traction avant pour un véhicule d'urgence du Service incendie
- 9.2 Embauche d'une pompière
- 9.3 Acquisition d'un véhicule pour la sécurité municipale
- 9.4 Octroi d'un contrat de service pour l'impartition des appels municipaux
- 10. Divers**
- 10.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires de membres du conseil municipal
- 10.2 Dépôt du registre des déclarations de don, marque d'hospitalité ou autre avantage en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 11. Période d'information**
- 12. Période de questions**
- 13. Fermeture de la séance**



### 1. Ouverture de la séance

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

**21-0208-033**

Il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé en y ajoutant les sujets suivants :

5.8 Avis de motion pour un projet de règlement modifiant le Règlement numéro 19-1042 concernant des travaux de réaménagement de l'écocentre;

5.9 Amendement au Règlement numéro 20-1081 pour fixer le taux des taxes pour l'exercice financier 2021.

### 3. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le procès-verbal du 14 décembre 2020 est adopté en remplaçant le tableau de la résolution 20-1214-545 par le tableau ci-dessous :

Chèque	Date	Fournisseur	Montant chèque
<b>Fonds de Règlement numéro 20-1057 : Exécution de travaux de pavage de chemins municipaux</b>			
19034	2020-11-10	SINTRA INC (LANAUDIERE)	\$1 326 443.08
19245	2020-12-14	Duo Design	\$51.74
19043	2020-11-16	LOCATION SAUVAGEAU	\$1 894.37
19229	2020-12-14	FNX-INNOV	\$3 991.93
19244	2020-12-14	DYNAMITAGE ROGER MOREL & FILS INC	\$6 668.55
19252	2020-12-14	SINTRA INC (LANAUDIERE)	\$233 158.35
19247	2020-12-14	Solmatech Inc.	\$8 606.46
19248	2020-12-14	SINTRA INC (LANAUDIERE)	\$47 206.64
			<b>\$1 628 021.12</b>
<b>Fonds de Règlement numéro 19-1030 : règlement parapluie</b>			
19251	2020-12-14	Jobert Inc.	\$44 087.40
19100	2020-12-02	Jobert Inc.	\$112 817.80
19033	2020-11-10	EXCAVATION MARCEL CLARK INC	\$18 937.97
19228	2020-12-14	Centre de Matériaux St Donat Inc.	\$627.03
			<b>\$176 470.20</b>
<b>Fonds de Règlement numéro 15-914 : Honoraires Place Saint-Donat</b>			
19229	2020-12-14	FNX-INNOV	\$13 647.53
19246	2020-12-14	HDS ENVIRONNEMENT	\$5 926.36
19249	2020-12-14	LES TERRASSEMENTS MULTI-PAYSAGES INC	\$383 693.85
			<b>\$403 267.74</b>
<b>Fonds de Règlement numéro 18-994 des travaux correctifs de réfection du barrage Baribeau</b>			
19229	2020-12-14	FNX-INNOV	\$5 863.73
19250	2020-12-14	EXCAPRO	\$11 177.61
			<b>\$17 041.34</b>
<b>Fonds de Règlement numéro 18-1056 : Réfection rue Principale</b>			
19229	2020-12-14		\$7 415.89
			<b>\$7 415.89</b>
<b>Fonds de Règlement numéro 19-1042: nouveau quai de déchargement à l'écocentre</b>			
19229	2020-	FNX-INNOV	\$5 993.65



19242	12-14 2020- 12-14	Cla Experts-Conseils Inc.	\$1 603.90
19243	2020- 12-14	DEC ENVIRO	\$574.88
			<b>\$8 172.43</b>
			<b>\$2 240 388.72</b>

2. que les procès-verbaux des séances du 21 décembre 2020, du 12 et du 18 janvier 2021 soient et sont adoptés comme déposés.

#### 4. Finances

##### 4.1 Dépôt du rapport budgétaire

**21-0208-034** Il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport budgétaire de la Municipalité **au 31 janvier 2021**.

Le comparatif des dépenses à ce jour en fonction des années 2020-2021 est décrit au tableau ci-dessous :

DÉPENSES AU 31 JANVIER 2021				
	Budget dépenses	Réel au 31 janvier 2021	Solde disponible	%
Dépenses	15 564 842	851 823	14 713 019	
Affectations	2 179 409		2 179 409	
<b>total</b>	<b>17 744 251</b>	<b>851 823</b>	<b>16 892 428</b>	<b>4.80%</b>
DÉPENSES 31 JANVIER 2020				
	Budget	Réel au 31 janvier 2020	Solde disponible	%
Dépenses	14 291 528	1 072 554	13 218 974	
Affectations	2 389 753		2 389 753	
<b>total</b>	<b>16 681 281</b>	<b>1 072 554</b>	<b>15 608 727</b>	<b>6.43%</b>

REVENUS AU 31 JANVIER 2021				
	Budget	Réel au 31 janvier 2021	Solde disponible	%
Revenus	17 628 081	34 058	17 594 023	0.19%
REVENUS AU 31 JANVIER 2020				
	Budget	Réel au 31 janvier 2020	Solde disponible	%
Revenus	16 243 815	47 934	16 195 881	0.30%

Signé : Josiane Lefebvre  
Josiane Lefebvre, OMA

##### 4.2 Fonds de roulement

**21-0208-035** Il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés au fonds de roulement :

Fonds de roulement au 31 janvier 2021			
no chèque	Date chèque	Fournisseur	Montant chèque
19501	2021-02-08	Groupe LS Construction	1 244.14 \$
19502	2021-02-08	T3I Inc	1 422.95 \$
19524	2021-02-08	Centre de Matériaux	275.48 \$
			<b>\$2 942.57</b>

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Josiane Lefebvre  
Josiane Lefebvre, OMA

##### 4.3 Fonds d'administration

**21-0208-036** Il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des



conseillers que les comptes présentés pour un montant total de **648 372.84 \$** au fonds d'administration soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, OMA, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Josiane Lefebvre  
Josiane Lefebvre, OMA

#### 4.4 Fonds de règlement

**21-0208-037** Il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés :

Chèque	Date	Fournisseur	Montant	
<b>Règlement d'emprunt pour l'acquisition d'immeubles relativement à la revitalisation du noyau villageois</b>				
19475	2021-01-19	Raymond & Sigouin In Trust	\$200 000.00	\$200 000.00
<b>Fonds de Règlement numéro 19-1042 : Aménagement d'un nouveau quai de déchargement à l'écocentre</b>				
19495	2021-02-01	DEC ENVIRO	\$764.59	
19507	2021-02-08	EQUIPE LAURENCE	\$5 875.22	\$6 639.81
<b>Fonds de Règlement numéro 20-1057 : Exécution de travaux de pavage de chemins municipaux</b>				
19505	2021-02-08	Centre de matériaux St-Donat	\$6 570.82	\$6 570.82
<b>Fonds de Règlement numéro 15-914 : Honoraires Place Saint-Donat</b>				
19506	2021-02-08	EVALUATION BRUYÈRE & CHARBONNEAU	\$862.31	\$862.31
			<b>\$214 072.94</b>	<b>\$214 072.94</b>

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité.

Signé : Josiane Lefebvre  
Josiane Lefebvre, OMA

#### 4.5 Fonds de parcs et terrains de jeux

Le maire et président mentionne qu'au 31 janvier 2021 le fonds de parcs et terrains de jeux s'élève à 28 825,00\$.

#### 4.6 Affectation du fonds de roulement

**21-0208-038** Attendu que la Municipalité peut financer ses dépenses en immobilisations à même le fonds de roulement tel que prescrit par le *Règlement 96-481 pour constituer un fonds de roulement pour la Municipalité de Saint-Donat*,

Attendu la nécessité d'affecter certaines dépenses prévues en 2021 au fonds de roulement;

Attendu la recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les dépenses suivantes au fonds de roulement 2021 et rembourser sur une la période ci-après définie à compter de 2022 :

Dépenses	Montant	Période
----------	---------	---------



Aménagement des bureaux de l'hôtel de ville	50 000 \$	5 ans
Équipement informatique	20 000 \$	1 an
Remplacement d'un équipement aux travaux publics (benne)	50 000 \$	5 ans
<b>TOTAL :</b>	<b>120 000 \$</b>	

## 5. Administration générale

### 5.1 Adhésion à la déclaration d'engagement sur la démocratie et le respect

**21-0208-039**

Attendu que la polarisation de l'opinion publique dans les médias traditionnels et particulièrement dans les médias sociaux entraîne une multiplication de déclarations agressives et de gestes d'intimidation à l'égard des élu(e)s et élus municipaux;

Attendu que ce phénomène a pris de l'ampleur depuis le début de la crise de la COVID-19 en 2020;

Attendu que l'intimidation, la menace et la violence verbale n'ont pas leur place dans une démocratie et ne favorisent en rien la confiance ainsi que la reconnaissance qu'a la population envers ses institutions démocratiques;

Attendu que le respect est un élément fondamental d'une société démocratique qui exige à son tour la reconnaissance fondamentale de grandes libertés dont notamment la liberté d'expression;

Attendu qu'une démocratie respectueuse honore la fonction d'élu(e) et élu(e) et consolide la qualité et l'autorité des institutions;

Attendu que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé une campagne nationale sur la démocratie et le respect;  
Attendu que les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 4 décembre 2020 la déclaration d'engagement suivante :

« Notre démocratie prend ses racines dans notre histoire. Nous choisissons celles et ceux qui nous gouvernent. En démocratie, nous pouvons tous être candidats, candidats pour assumer une charge publique. Quand il y a des élections, les citoyennes et citoyens délèguent l'administration du bien commun à des gens qui offrent leurs services, comme nous. Cette façon de gérer nos milieux de vie, nos régions, nous a permis d'atteindre un niveau de vie parmi les plus élevés au monde, d'évoluer en sécurité, d'avoir la possibilité de mener notre vie comme nous l'entendons et de s'exprimer en toute liberté.

La démocratie prend vie dans le débat et dans le choc des idées. Elle est possible tant que les gens se respectent. Or, par les temps qui courent, notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité. Depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux, mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation.

C'était vrai avant la pandémie. Mais celle-ci est venue aggraver cette façon de faire. Que cette difficile situation soit source d'inquiétude, d'anxiété, c'est normal. Que l'on soit parfois en désaccord avec les décisions des autorités, c'est normal. Mais il



n'est pas acceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leurs concitoyennes et concitoyens soient intimidés, poussés à la démission, parfois même menacés de mort, ou contraints de se déplacer avec une protection policière.

Dans moins d'un an se tiendront les élections municipales dans toutes les municipalités du Québec. D'ici là, il nous faut prendre soin de notre démocratie. Il nous faut renouer avec un débat respectueux des personnes et des institutions pour prendre ensemble les meilleures décisions. Rappelons-nous que les élu·es et les titulaires de charges publiques s'engagent pour le mieux-être de leur population. Favorisons l'engagement politique, ne le décourageons pas.

Comme élu·es municipales et élus municipaux, nous sommes fiers de servir nos concitoyennes et concitoyens. C'est pourquoi nous appelons au débat démocratique dans le respect. Nous disons : « la démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie ». Et nous invitons les élu·es et élus de toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement. »

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- que le conseil municipal adhère à la déclaration d'engagement ayant pour thème « la démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie »;
- que le conseil municipal s'engage à accompagner les élu·es et élus municipaux ainsi que toutes les sphères de la gouvernance municipale pour valoriser la démocratie municipale et consolider la confiance envers les institutions démocratiques;
- qu'une copie de cette résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

## **5.2 Avis de motion concernant le règlement d'emprunt 21-1085 décrétant des dépenses en immobilisations**

Avis de motion est donné par Luc Drapeau à l'effet qu'un projet de règlement concernant le *Règlement d'emprunt numéro 21-1085 décrétant des dépenses en immobilisations* sera présenté.

## **5.3 Adoption du projet de règlement d'emprunt 21-1085 décrétant des dépenses en immobilisations**

**21-0208-040** À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de *Règlement numéro 21-1085 décrétant des dépenses en immobilisation* soit et est adopté comme déposé.





#### **5.4 Offre de services dans le cadre des élections générales du 7 novembre 2021**

**21-0208-041** Attendu la tenue des élections générales municipales le 7 novembre prochain;

Attendu la nécessité d'obtenir les services d'une firme offrant un soutien afin notamment, d'effectuer le traitement et la révision de la liste électorale ainsi que la production des imprimés;

Attendu qu'en cette période pandémique, l'utilisation d'un système informatique efficace est essentiel afin de réduire le temps d'attente des électeurs;

Attendu la recommandation de la directrice générale adjointe – greffe et ressources humaines, en date du 28 janvier 2021;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer un mandat à la firme Innovision+ pour un montant de 16 894.41\$ avant toute taxes applicables pour un soutien relatif aux élections générales municipales du 7 novembre 2021, incluant l'ensemble du matériel électoral;
- qu'un montant de 12 500 \$ soit prélevé au poste budgétaire 02-140-00-670 et que le solde soit prélevé au poste budgétaire 02-130-05-412.

#### **5.5 Déclaration du droit de propriété de la Municipalité sur le chemin du Quai**

**21-0208-042** Attendu que le 26 novembre 1938, MM. Maxime Riopel et Douglas McDonald transféraient à la Municipalité, par acte de donation sous seing privé des parties du lot 10, rang 2, canton de Lussier, pour y établir un chemin public s'étendant de la route 18 (maintenant la route 125) à la rive du lac Ouareau ;

Attendu que ce chemin est aujourd'hui connu et désigné comme étant le chemin du Quai, son assiette correspondant aux lots numéros **5 626 032** et **5 625 776**, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm;

Attendu que l'acte de donation de MM. Riopel et McDonald n'a jamais été publiée au Registre foncier du Québec ;

Attendu que l'entièreté de l'assiette du chemin du Quai a toujours été connu comme et utilisée comme voie publique;

Attendu que, suivant la rénovation cadastrale, le lot 5 626 032, cadastre du Québec a été dévolu à la Municipalité, mais non le lot **5 625 776**;

Attendu que la Municipalité désire régulariser cet état de fait ;

Attendu qu'aux termes de l'article 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut, sous réserve de certaines formalités, être déclarée propriétaire du terrain qu'occupait, le 31 décembre 2005, tout chemin municipal qui était régi par le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et qui était, à cette date sous sa direction ;

Attendu l'avis du directeur du Service des travaux publics et des parcs;

Attendu la recommandation finale du directeur général adjoint – Développement durable en date du 22 janvier 2021;



À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- la Municipalité entreprenne les formalités décrites à l'article 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* afin que soit reconnu et publié son droit de propriété sur le lot **5 625 776**, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, et portant le matricule **62060-5327-09-2824**;
- le directeur général adjoint – Développement durable soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à cet effet;
- la firme d'avocats Dunton Rainville soit mandatée afin de soutenir la Municipalité advenant le besoin de représentation judiciaire;
- l'étude Raymond et Sigouin, notaires, soit mandatée afin de rédiger la déclaration au registre foncier, le cas échéant;
- que les frais et honoraires découlant du présent dossier soient à la charge de la Municipalité;
- que les sommes pour ce faire soient prélevées aux postes budgétaires 02-120-05-412 (mandats spéciaux procureurs) et 02-130-00-419 (notaires).

#### **5.6 Adoption des prévisions financières 2021 de l'Office municipal d'habitation**

**21-0208-043** Attendu qu'à la suite du dépôt des états financiers pour l'exercice financier de l'année 2019 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Donat, une somme de 3 050.00\$ est due au 31 décembre 2018 et une somme de 1 954.00\$ est due au 31 décembre 2019;

Attendu qu'à la suite des prévisions financières pour l'année 2021, la contribution municipale est évaluée à 8 973.00 \$;

Attendu la nécessité de ratifier ces montants par le Conseil municipal;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et unanimement résolu :

- que les états financiers pour l'exercice financier de l'année 2019 ainsi que les prévisions financières pour l'année 2021 soient et sont approuvés comme présentées;
- que les sommes relatives aux contributions municipales de l'Office municipal d'habitation de Saint-Donat soient et sont approuvées comme présentées et qu'autorisation soit donnée pour le versement de ces contributions.

#### **5.7 Demande d'achat d'une partie du lot 5 812 053**

**21-0208-044** Attendu la demande d'achat en date du 26 janvier 2021 d'une partie du lot 5 812 053, cadastre du Québec, au coin des chemins Régimbald et Coutu, par M. Kevin Richer et M<sup>me</sup> Geneviève Lecompte afin qu'ils puissent aménager une entrée charretière sécuritaire pour leur propriété du 716, chemin Régimbald;

Attendu la demande d'achat en date du 26 janvier 2021 d'une partie du lot 5 812 053, cadastre du Québec, adjacent au chemin Coutu, par M<sup>me</sup> Nancy Pellerin afin de régulariser la situation actuelle, savoir que son entrée empiète sur la propriété municipale;

Attendu que les 2 situations sont démontrées de la façon





Municipalité tous les documents inhérents aux transactions, comprenant, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les procurations nécessaires en faveur des acheteurs auprès notamment de l'arpenteur-géomètre en ce qui a trait aux opérations cadastrales;

- que tous les frais y relatifs, notamment l'opération cadastrale et les honoraires des professionnels (arpenteur-géomètre et notaire), soient et sont à la charge des acheteurs;
- d'abroger la résolution 15-05-173 accordant une servitude à M. Kevin Richer.

**5.8 Avis de motion pour un projet de règlement modifiant le Règlement 19-1042 concernant des travaux de réaménagement de l'écocentre**

**21-0208-045** Avis de motion est donné par Luc Drapeau à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil municipal, un projet de règlement modifiant le *Règlement 19-1042 concernant des travaux de réaménagement de l'écocentre* visant à modifier le montant de l'emprunt sera présenté.

**5.9 Amendement au Règlement numéro 20-1081 pour fixer le taux des taxes pour l'exercice financier 2021**

**21-0208-046** Attendu qu'une erreur de transcription s'est glissée au *Règlement numéro 20-1081 pour fixer le taux des taxes pour l'exercice financier 2021*;

Attendu la nécessité d'amender l'article 5 dudit règlement afin d'y modifier un taux de taxes;

Attendu la recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le taux applicable au règlement numéro 09-789 pour La Chanterelle – La Boulaie soit modifiée et se lise dorénavant comme suit :

<b>Règlement numéro</b>	<b>Description</b>	<b>Taux applicables</b>
09-789	La Chanterelle – La Boulaie	0.09036 \$ par mètre carré de superficie

**6. Urbanisme et Environnement**

**6.1 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 625 345, chemin Fusey (profondeur des lots projetés et pourcentage de pente de l'allée d'accès)**

**21-0208-047** Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0132, présentée par Félix Legault et Cynthia Millette, représentant de 9408-3771 Québec inc. pour sa propriété située sur le chemin Fusey, étant constituée du lot 5 625 345, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5326-51-1196, zone VPA-3 ;

Attendu la demande de projet majeur de lotissement numéro 2020-0131, présentée par les requérants pour le lotissement du lot 5 625 345 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant la profondeur de trois lots projetés au plan projet de



lotissement, préparé par Tristan Séguin, en date du 15 décembre 2020, et portant le numéro 4491 de ses minutes :

**Norme :** Aux termes du *Règlement de lotissement numéro 15-927*, article 5.2.2, tableau 2, concernant les normes minimales sur les dimensions et superficies pour un terrain à l'intérieur d'un secteur riverain, la profondeur minimale d'un terrain non desservi, riverain à un cours d'eau ou un lac, est fixée à 75 mètres ;

**Déroghations demandées :**

- a) permettre que le lot projeté 6 399 473 ait une profondeur de 16,50 m ;
- b) permettre que le lot projeté 6 399 479 ait une profondeur de 67,82 m ;
- c) permettre que le lot projeté 6 399 480 ait une profondeur de 50,72 m

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant l'allée d'accès existante, démontrée au plan projet de lotissement, préparé par Tristan Séguin, en date du 15 décembre 2020, et portant le numéro 4491 de ses minutes :

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 8.1.2.4, paragraphe 8, les allées d'accès et les accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %) et ne doivent pas commencer leur pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de l'emprise de rue ;

**Déroghations demandées :**

- d) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 12 % au chainage 0+150 ;
- e) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 15 % entre le chainage 0+160 et 0+180 ;
- f) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 14 % entre le chainage 0+180 et 0+190 ;
- g) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 16 % au chainage 0+390 ;
- h) permettre l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 18 % entre le chainage 0+410 et 0+420 ;
- i) permettre l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 16 % au chainage 0+440 ;
- j) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 14 % entre le chainage 0+450 et 0+460 ;
- k) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 11 % entre le chainage 0+470 et 0+480 ;
- l) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 16 % entre le chainage 0+500 et 0+510 ;
- m) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 12 % au chainage 0+530 ;
- n) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 11 % entre le chainage 0+540 et 0+550 ;
- o) permettre que l'allée d'accès actuelle ait une pente moyenne de 16 % entre le chainage 0+550 et 0+560 ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan projet de lotissement, préparé par Tristan Séguin, en date du 15 décembre 2020, et portant le numéro 4491 de ses minutes ;

Attendu que la subdivision proposée rentabilise la superficie constructible du lot malgré ses nombreuses contraintes



naturelles (milieux humides, cours d'eau, pente, etc.);

Attendu le permis numéro 2020-0069 délivré en avril 2020 pour la construction d'une allée d'accès destinée à desservir une seule habitation ;

Attendu qu'en raison des contraintes du terrain, le tracé initial de l'allée d'accès a été modifié en cours de travaux, mais que ces modifications n'ont pas été transmises à la Municipalité ;

Attendu que les demandeurs ont privilégié un tracé qui évitait de couper un trop grand nombre d'arbres matures sur le terrain ;

Attendu que pour rendre conforme l'allée d'accès déjà construite, des déblais de plusieurs mètres seraient requis, ce qui n'est pas souhaitable considérant les nombreux milieux hydriques présents sur le terrain ;

Attendu que, lors d'une inspection du terrain réalisée par le Service de l'urbanisme suivant les travaux de construction de l'allée d'accès, il a été constaté qu'un ruisseau avait été déplacé de son lit d'origine, mais qu'à la demande de la Municipalité, des travaux correctifs ont été effectués rapidement par les demandeurs ;

Attendu qu'une allée d'accès n'est pas un chemin officiel, en aucun temps elle ne pourra être cédée à la Municipalité et celle-ci n'en aura donc jamais la charge de son entretien, du déneigement ou de tout autre ouvrage nécessaire au maintien de cette infrastructure ;

Attendu que puisque l'allée d'accès est déjà existante, les futurs acquéreurs des terrains desservis par celle-ci achèteront en connaissance de cause ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 janvier 2021 par sa résolution 21-01-004 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 janvier 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du Règlement de dérogation mineure numéro 15-932, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

## **6.2 Demande de projet majeur de lotissement - lot 5 625 345, chemin Fusey**

**21-0208-048** Attendu le dépôt d'une demande de projet majeur numéro 2020-0131, présentée par Félix Legault et Cynthia Millette, représentant de 9408-3771 Québec inc., concernant le lot existant 5 625 345, du cadastre du Québec, situé sur le chemin



Fusey, identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5326-51-1196, et visant la création de 8 lots projetés ;

Attendu que l'étude d'un projet majeur de lotissement doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation, conformément à l'article 4.10.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* ;

Attendu le dépôt du plan projet de lotissement, préparé par Tristan Séguin, en date du 15 décembre 2020, et portant le numéro 4491 de ses minutes ;

Attendu le dépôt d'une étude de caractérisation écologique, préparée par Guilhem Coulombe, ingénieur forestier, en date de juillet 2020 ;

Attendu que les lots sont à proximité d'un cours d'eau (100 mètres et moins), le projet se situe dans un secteur riverain ;

Attendu que la superficie moyenne des lots projetés est de 7 391,6 m<sup>2</sup>, soit l'équivalent d'une densité de 1.35 logements à l'hectare, le projet présente une très faible densité, ce qui est préconisé dans un secteur riverain ;

Attendu la conformité des lots projetés quant à leur superficie et à leur profondeur et, pour 5 des lots projetés, quant à leur largeur ;

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0132 déposée visant la non-conformité de 3 des lots projetés quant à leur profondeur et à régulariser la pente de l'allée d'accès existante ;

Attendu que les lots auront frontage sur le chemin Fusey, mais que 7 des 8 lots projetés seront accessibles par l'allée d'accès existante ;

Attendu le permis numéro 2020-0069 délivré en avril 2020 pour la construction d'une allée d'accès destinée à desservir une seule habitation ;

Attendu qu'en raison des contraintes du terrain, le tracé initial de l'allée d'accès a été modifié en cours de travaux, mais que ces modifications n'ont pas été transmises à la Municipalité ;

Attendu que, pour l'allée d'accès, les demandeurs ont privilégié un tracé qui évitait de couper un trop grand nombre d'arbres matures sur le terrain ;

Attendu que, lors d'une inspection du terrain réalisée par le Service de l'urbanisme suivant les travaux de construction de l'allée d'accès, il a été constaté qu'un ruisseau avait été déplacé de son lit d'origine, mais qu'à la demande de la Municipalité, des travaux correctifs ont été effectués rapidement par les demandeurs ;

Attendu qu'une allée d'accès n'est pas un chemin officiel, en aucun temps elle ne pourra être cédée à la Municipalité et celle-ci n'en aura donc jamais la charge de son entretien, du déneigement ou de tout autre ouvrage nécessaire au maintien de cette infrastructure ;

Attendu que puisque l'allée d'accès est déjà existante, les futurs acquéreurs des terrains desservis par celle-ci achèteront en connaissance de cause ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion



du 21 janvier 2021 par la résolution numéro 21-01-003 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de projet majeur de lotissement telle que décrite au préambule de la présente résolution, le tout conditionnellement à ce que le projet demeure conforme à la réglementation en vigueur, au moment du dépôt de la demande de permis de lotissement.

### **6.3 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 435 637, chemin du Lac-Provost Nord (empiétements dans la rive)**

**21-0208-049**

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0148, présentée par Isabelle Goyer et Michel Payette pour leur propriété située sur le chemin du Lac-Provost Nord, étant constituée du lot 5 435 637, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4738-16-0453, zone VR-19 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant une terrasse couverte projetée ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

*« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »*

#### **Dérogations demandées :**

- a) permettre que la terrasse couverte projetée soit située à 12,86 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- b) permettre que la terrasse couverte projetée soit située à 13,80 mètres de la ligne des hautes eaux

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du certificat d'implantation, préparé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, en date du 23 décembre 2020, et portant le numéro 6619 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Jean Peters, architecte, en date du 2 décembre 2020 et portant le numéro 20-593 de ses dossiers ;

Attendu que, suite à la démolition du bâtiment principal au cours de l'été 2020, avec l'obtention préalable du permis de démolition numéro 2020-0431, les requérants souhaitent reconstruire une nouvelle habitation ;

Attendu que l'implantation du nouveau bâtiment principal est projetée de manière à situer celui-ci à l'extérieur de la rive et à respecter la marge avant prescrite de 10 mètres, tout en étant située à l'endroit le plus plat du terrain ;

Attendu que la terrasse projetée ne pourrait être située ailleurs sur le terrain en raison de l'implantation projetée du nouveau bâtiment et de son aménagement intérieur ;

Attendu que la terrasse couverte projetée sera située au même emplacement qu'était l'ancienne galerie et qu'elle sera installée sur des pieux ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de



propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 janvier 2021 par sa résolution numéro 21-01-006 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 janvier 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

#### **6.4 Demande de dérogations mineures pour le 134, chemin du Long-de-la-Rivière (empiétements dans la rive)**

**21-0208-050**

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0147, présentée par Jean-Marc Fortin pour sa propriété située au 134, chemin du Long-de-la-Rivière, étant constituée des lots 5 625 838 et 5 624 797, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5130-38-1979, zone RT-11 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant une galerie projetée ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

*« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »*

#### **Dérogations demandées :**

- a) permettre que la galerie projetée soit située à 6,75 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- b) permettre que la galerie projetée soit située à 7,65 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, en date du 21 décembre 2020, et portant le numéro 1258 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Nadie-Anne Viau, architecte, en date du 29 juin 2020 et portant le numéro 20-133 de ses dossiers ;



Attendu que le requérant souhaite maximiser l'espace de sa cour arrière pour pouvoir apprécier la vue qu'ils ont sur la rivière ;

Attendu que la galerie projetée aura 7 pieds de profondeur et sera de même largeur que la maison, soit 21 pieds ;

Attendu que l'espace au niveau du sol, sous la galerie projetée, est une terrasse en dalles bénéficiant d'un droit acquis ;

Attendu que la vue de la terrasse actuelle est restreinte par le nouvel aménagement de la propriété voisine, laquelle a également engendrée une obstruction de la vue qu'ils avaient sur la rivière à partir de leur fenêtre latérale ;

Attendu que le requérant entend exécuter les travaux projetés sans altérer la zone avec des fondations invasives, soit en utilisant des pieux vissés sur la terrasse en dalles existante pour supporter la galerie projetée ;

Attendu que, suite à l'obtention du permis pour des travaux en rive numéro 2020-0263, des travaux représentant un investissement important sont en cours afin de refaire les murets et les escaliers extérieurs et pour revitaliser la berge ;

Attendu qu'en raison de l'implantation de la résidence sur le terrain et de son aménagement intérieur, une galerie avec vue sur le plan d'eau ne pourrait être construite ailleurs sur le terrain ;

Attendu l'importance des dérogations demandées dans la bande 0-10 mètres de la rive ;

Attendu l'orientation de la Municipalité de ne pas accepter de demande de dérogation mineure à moins de 10 mètres de la rive, sauf en circonstance exceptionnelle ;

Attendu que la demande ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 janvier 2021 par sa résolution numéro 21 01-005 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 janvier 2021;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution.-

#### **6.5 Demande de dérogations mineures pour le 2044, chemin Régimbald (empiétement dans la cour avant et distance libre entre deux constructions)**

**21-0208-051** Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0149, présentée par Gestion S. Lampron, représentant de Louise Barrette pour sa propriété située au 2044, chemin Régimbald, étant constituée du lot 5 811 503, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4734-64-3408, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant la localisation projetée d'un réservoir de propane et un gazebo projeté ;



**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 9, alinéa a, à l'exception des réservoirs de systèmes de stockage de produits pétroliers, les réservoirs, bonbonnes et citernes non complètement emmurés sont interdits dans la cour avant ;

**Dérogation demandée :**

- a) permettre qu'un réservoir de gaz propane soit situé en cour avant ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, sauf dans le cas des abris et garages attachés au bâtiment principal, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres ;

**Dérogation demandée :**

- b) permettre qu'un gazebo projeté se situe à 0,9 mètre du bâtiment principal, alors que la distance minimale prescrite est fixée à 2 mètres ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan divers, préparé par Pierre Robitaille, arpenteur-géomètre, en date du 3 novembre 2020 et révisé le 26 novembre 2020, et portant le numéro 15146 de ses minutes ;

Attendu que le requérant désire installer un spa sur la terrasse arrière, prévue à cette fin, et souhaite pouvoir lui procurer une intimité par l'installation d'un gazebo, lequel permettra également de protéger le spa de la neige et des feuilles et l'aiguillage des arbres ;

Attendu que le requérant souhaite que son réservoir de propane soit situé à l'avant de la résidence afin d'en faciliter sa maintenance et son remplissage ;

Attendu que l'emplacement projeté du réservoir de propane est conforme aux recommandations du Service de sécurité incendie, lesquelles sont basées sur le *Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1)* et sur le *Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2)* ;

Attendu qu'aux termes des codes CSA B149.1 et B149.2, le réservoir ne pourrait se situer en marges latérales puisqu'il doit être situé à un minimum de 3 mètres de la limite de propriété et d'un bâtiment ;

Attendu que le réservoir de propane se doit d'être identifié et visible sur le terrain ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 janvier 2021 par sa résolution numéro 21-01-007 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 janvier 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;



À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du Règlement de dérogation mineure numéro 15-932, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.6 Demande de dérogations mineures pour le 22, chemin Armand (pourcentage de remplacement d'une construction dérogatoire, transformation d'une galerie dérogatoire, empiètement dans la rive et coefficient d'emprise au sol)**

**21-0208-052** Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0143, présentée par Lyne Paquin pour sa propriété située au 22, chemin Armand, étant constituée du lot 5 435 341, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4639-61-2395, zone VR-19 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant l'agrandissement d'un bâtiment principal et la transformation d'une galerie existante ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 5.5.3.2, paragraphe b, concernant les dispositions relatives aux travaux visant une construction dérogatoire située dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dans une plaine inondable ou dans un milieu humide, l'entretien et la réparation nécessaire au remplacement de plus de 50 % de la superficie des parties structurantes (addition des superficies de la toiture, des murs extérieurs, des fondations, balcon, galerie, etc.) sont prohibés ;

**Dérogation demandée :**

- a) permettre le remplacement de 68,15 % de la structure du bâtiment dérogatoire existant ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 5.5.4, paragraphe 1, concernant les dispositions relatives aux travaux visant une construction dérogatoire située dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dans une plaine inondable ou dans un milieu humide, une galerie, un porche, un avant-toit, un auvent ou une marquise, dérogatoires protégés par droits acquis, ne peuvent être transformés en véranda ou une véranda en pièce habitable ou devenir un agrandissement du bâtiment principal s'il empiète dans les marges minimales prescrites au présent règlement ou s'il empiète dans la rive ;

**Dérogation demandée :**

- b) permettre l'ajout d'un toit et de moustiquaires amovibles sur la galerie existante et protégée par un droit acquis ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

*« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »*

**Dérogation demandée :**

- c) permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le



bâtiment principal soit situé à 14,89 mètres de la ligne des hautes eaux ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes applicables à la zone VR-19, le C.E.S (coefficient d'emprise au sol) est fixé à 15 % pour l'ensemble des bâtiments dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ;

**Dérogation demandée :**

**d)** permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments soit de 18,9 % ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par la requérante justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Ugo Negroni, arpenteur-géomètre, en date du 28 novembre 2020 et portant le numéro 151 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par la firme Tech Design, en date du 5 novembre 2020 et portant le numéro 20-074 de ses projets ;

Attendu le rapport de Jean-Sébastien Hogue, ingénieur pour la firme PGC Hogue inc., daté du 5 janvier 2021 ;

Attendu que la requérante est retraitée et souhaite s'installer à Saint-Donat de façon permanente ;

Attendu que l'agrandissement projeté du bâtiment principal vise l'ajout de chambres de dimensions raisonnables et la création de rangement au sous-sol pour les équipements saisonniers (canots, vélos, mobilier de jardin, souffleuse, etc.) ;

Attendu que l'état actuel du bâtiment principal ne permet pas l'ajout d'un deuxième étage et que la requérante souhaite avoir un espace habitable sur un même plancher ;

Attendu la superficie restreinte du terrain, tout agrandissement en fera augmenter son coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) ;

Attendu le rapport de la firme d'ingénieur mandatée par la requérante, lequel rapport indique que 68,15 % de la structure du bâtiment existant devra être remplacée en raison de la déficience et de la détérioration de ses principales composantes (murs, planchers et toiture), de la vétusté de la plomberie et du système électrique, de même que du manque d'isolation des murs extérieurs, des portes et des fenêtres ;

Attendu que pour des raisons de coûts et de faisabilité, le remplacement de la structure en bois du bâtiment actuel est inévitable ;

Attendu que la toiture projetée au-dessus de la galerie existante répondrait au souhait de la requérante de pouvoir profiter de l'extérieur durant la saison estivale, tout en étant protégée de la pluie et des moustiques ;

Attendu qu'afin de ne pas trop accentuer le caractère dérogatoire de la galerie existante, la toiture projetée ne recouvrira que 44 % de sa superficie et aura une faible pente ;

Attendu que le projet a été planifié de manière à éloigner le plus possible de la rive l'agrandissement projeté afin de tendre vers une conformité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5.5.4 du *Règlement de zonage no 15-924*, la galerie existante, protégée par droit acquis,



pourrait être agrandie ou reconstruite si elle n'empiète pas davantage dans la rive et si l'agrandissement est réalisé dans le prolongement de la structure existante, mais ne peut être modifiée par l'ajout d'un toit et de moustiquaires puisque cela aura pour effet de la transformer en véranda ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 janvier 2021 par sa résolution numéro 21-01-008 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 janvier 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

#### **6.7 Demande de dérogation mineure pour le 42, chemin de l'Érablière (empiètement dans la marge)**

**21-0208-053**

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0001, présentée par Pier-Luc Girard pour sa propriété située sur au 42, chemin de l'Érablière, étant constituées du lot 5 436 369, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5032-36-7610, zone RT-4 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un garage projeté ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28, alinéa c, dans le cas d'un garage isolé ou un abri d'auto permanent, la distance minimale de toute ligne de l'emplacement est fixée à 5 mètres de la ligne avant ;

**Dérogation demandée** : permettre que le garage projeté soit situé à 0,5 mètre de la ligne avant ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du projet de plan projet d'implantation, préparé par Jean-Sébastien Coutu, arpenteur géomètre, en date du 13 janvier 2021, et portant le numéro 1472 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés Éric Duchesne, T.P., pour la firme Dessins Drummond, en date du 13 octobre 2020, et portant le numéro de projet 60 197 ;

Attendu la nécessité du requérant d'avoir plus d'espace de



rangement ;

Attendu la topographie du terrain, l'espace disponible pour l'implantation d'un garage est limité à l'emplacement projeté ;

Attendu que l'emplacement du garage projeté est naturellement plat, la construction du bâtiment n'y nécessiterait pas de coupe d'arbres et le garage serait facilement accessible ;

Attendu que le garage sera situé à une distance approximative de 4,5 mètres de la surface de roulement du chemin ;

Attendu que le requérant ne souhaite pas implanter son garage en cour arrière puisque cette option engendrerait des coûts supplémentaires et impliquerait le déboisement d'une bonne partie de son terrain ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 janvier 2021 par sa résolution numéro 21-01-009 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 janvier 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.8 Demande de projet intégré d'habitation pour les lots 5 436 699, 5 436 250 et 5 436 525, chemin du Domaine-Forget (Projet la Montagne blanche)**

**21-0208-054**

Attendu la demande pour un projet intégré d'habitation numéro 2020-0097, présentée par 9410-9428 Québec inc. concernant les lots 5 436 699, 5 436 250 et 5 436 525, situés sur le chemin du Domaine-Forget, et identifiés au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4638-38-8835, 5032-91-3812 et 5032-94-8264 ;

Attendu que l'étude d'un projet intégré, en plus d'être conforme aux normes des règlements de zonage et de lotissement, doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation, conformément à l'article 4.10.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* ;

Attendu le dépôt du plan image, préparé par la firme Déom+Associés Experts Conseils, en date du mois d'octobre 2020 et portant le numéro de projet 19-901 ;

Attendu que le projet comporte les caractéristiques suivantes :



- Une seule phase de développement résidentiel sur une superficie totale de 690 359 mètres carrés de terrain ;
- 31 lots privés sous la forme de lots divis en copropriété
- Une superficie moyenne de 3044 mètres carrés par lot divis privé ;
- Une densité moyenne de 0,45 logement par 10 000 m<sup>2</sup>,
- La conservation d'espaces boisés laissés à l'état naturel sur la portion consacrée aux espaces communs représentant 86 % de la superficie totale du projet de développement

Attendu que les promoteurs construiront les infrastructures d'accès et auront la charge de subdiviser le terrain en lots divis et indivis incluant la création d'un syndicat de copropriété ;

Attendu que les promoteurs ne souhaitent pas bâtir des résidences unifamiliales mais uniquement des lots prêts à bâtir par les acheteurs ;

Attendu que le projet global, incluant la construction des futures maisons, représente un investissement total estimé à près de 11 000 000 \$ ;

Attendu que le terrain à l'étude a fait l'objet d'une étude de caractérisation environnementale réalisée par Annie Picard, biologiste, datée du mois de décembre 2020 ;

Attendu que le projet d'habitation comporte une allée véhiculaire qui débutera à partir du prolongement du chemin du Domaine-Forget, lequel sera construit dans le cadre du projet Versant Soleil ;

Attendu que l'entièreté du projet intégré la Montagne blanche dépend de la construction du chemin cadastré du projet intégré « Versant Soleil », lequel devra avoir été reconnu conforme à la réglementation par résolution du conseil municipal à la fin de sa construction ;

Attendu que le projet intégré, tel que présenté, est jugé conforme par le Service de l'urbanisme et de l'environnement aux règlements en vigueur à l'exception des normes de construction des allées véhiculaires dont les plans de construction devront être déposés pour s'assurer d'une conformité pleine et entière du projet ;

Attendu l'acceptation par la résolution 21-0208-55 de la demande de PIIA numéro 2020-0146 déposée dans le cadre de ce projet ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 17 décembre 2020 par sa résolution numéro 20-12-171 celle-ci s'expliquant par la recommandation défavorable de l'acceptation du PIIA du même projet ;

Attendu la liste des engagements transmis par courriel le 1<sup>er</sup> février 2021 par le promoteur qui devront être joints aux promesses d'achat, dans les actes de vente et dans la déclaration de copropriété ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le projet intégré tel que décrit au préambule de la présente résolution, conditionnellement au respect des engagements transmis par courriel le 1<sup>er</sup> février 2021 et conformément aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur lors de l'adoption de la présente le tout conditionnellement :

- Au dépôt des plans et devis de construction des allées véhiculaires, le tout réalisés, signés et scellés



- par un ingénieur civil membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- Au dépôt d'un plan « tel que construit » des allées véhiculaires démontrant la conformité de leurs constructions par rapport aux normes en vigueur;
  - À ce que les allées véhiculaires du projet et leur configuration permettent l'accès aux services publics et que chaque bâtiment principal soit accessible pour les véhicules d'urgence ;
  - À ce que les eaux pluviales du projet soient gérées à même le site par des procédés écologiques ;
  - Que les promoteurs du projet aient obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet par une autre autorité compétente telle que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et en dépose une copie à la municipalité ;

Il est également résolu d'autoriser le Service de l'urbanisme et de l'environnement à délivrer les permis d'opérations cadastrales, dans le respect des règlements en vigueur au moment de la demande de permis, le tout conditionnellement :

- À l'acceptation, par résolution du conseil, de la réfection et de la construction du prolongement du chemin du Domaine-Forget jusqu'au projet décrit dans cette résolution ;
- À la construction et acceptation des allées véhiculaires du projet intégré, lesquelles pourront être réalisées par phase en autant que celles-ci permettent la circulation des véhicules d'urgence, les permis d'opération cadastrale seront alors délivrés par phases ;
- Au dépôt d'une copie de l'acte de copropriété incluant la destination des différents lots divis et indivis à créer, le guide exposant les règles de la copropriété incluant obligatoirement les engagements déposés le 1<sup>er</sup> février 2021 par le promoteur ;
- S'il y a lieu, au paiement de la contribution pour fins de parc, en argent ou en terrain au choix du conseil municipal.

#### **6.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les lots 5 436 699, 5 436 250 et 5 436 525 (Projet la Montagne blanche) - Projet intégré d'habitation**

**21-0208-055**

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0146, présentée par 9410-9428 Québec inc. concernant un projet de développement résidentiel sous la forme d'un projet intégré sur les lots 5 436 699, 5 436 250 et 5 436 525, situés sur le chemin du Domaine-Forget, et identifiés au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4638-38-8835, 5032-91-3812 et 5032-94-8264 ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que le projet comporte les caractéristiques suivantes :

- Une seule phase de développement résidentiel sur une superficie totale de 690 359 mètres carrés de terrain ;
- 31 lots privatifs sous la forme de lots divis en copropriété ;
- Une habitation résidentielle par lot divis ;
- Une superficie moyenne de 3044 mètres carrés par lot divis privatif ;
- Une densité moyenne de 0,45 logement par 10 000 mètres carrés ,
- 86 % du terrain restant est consacré aux espaces



communs ;

Attendu le dépôt du plan image, préparé par la firme Déom+Associés Experts-Conseils, en date du mois d'octobre 2020 et portant le numéro de projet 19-901 ;

Attendu que les promoteurs construiront les infrastructures d'accès et auront la charge de subdiviser le terrain en lots divis et indivis incluant la création d'un syndicat de copropriété ;

Attendu que les promoteurs ne souhaitent pas bâtir des résidences unifamiliales mais uniquement des lots prêts à bâtir par les acheteurs ;

Attendu que les promoteurs souhaitent un développement harmonieux et respectueux des exigences du règlement sur les PIIA de la municipalité ;

Attendu la série d'engagements pris par les promoteurs visant à assurer l'intégration architecturale des futures résidences dans la montagne afin de limiter l'impact visuel du projet, le tout reçu dans une correspondance signée et datée du 29 janvier 2021 ;

Attendu que ces engagements devront se retrouver dans les exigences imposées aux futurs acheteurs des lots divis, le tout à l'intérieur des conditions des promesses d'achat, des actes de vente et de la déclaration de copropriété ;

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement dont les plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu que chaque acheteur devra également déposer une demande de PIIA lors de sa demande de permis de construction et notamment démontrer qu'il respecte non seulement les critères des PIIA en vigueur au moment de sa demande mais aussi les engagements pris par les promoteurs dans leur lettre datée du 29 janvier 2021 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 17 décembre 2020 par la résolution numéro 20-12-176;

Attendu la liste des engagements transmis par courriel le 1er février 2021 par le promoteur ainsi que la perspective en 3 dimensions de la localisation des lots divis et indivis sur la montagne ;

Attendu que suite à ces ajouts d'informations, le service d'urbanisme et de l'environnement juge que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du Règlement 15-928 concernant les plans d'intégration et d'implantation architecturaux ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement au respect des engagements datés du 29 janvier et transmis par courriel le 1er février 2021 et conformément aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur lors de l'adoption de la présente ainsi qu'à ce qui suit :

- S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics et que chaque bâtiment principal soit accessible pour les véhicules d'urgence ;
- L'ensemble des eaux pluviales du projet devra être géré à même le site par des procédés écologiques ;
- L'aire de dépôt des matières résiduelles située à l'entrée du projet devra être camouflée par un aménagement paysager ;
- S'assurer que les espaces boisés communs et privatifs présentés sur le plan image seront respectés, et ce, par l'intégration d'une clause dans les contrats de copropriété



à la destination de l'immeuble, le tout, afin de préserver le maximum de couvert végétal.

**6.10 Demande de projet majeur de lotissement et de projet intégré d'habitation pour les lots 5 436 401, 5 436 402, 5 436 403, 5 436 407, 5 436 410, 5 436 411, 5 436 534 et 5 436 642, chemin du Domaine-Forget (Projet Versant Soleil)**

**21-0208-056**

Attendu la demande pour un projet majeur de lotissement et un projet intégré d'habitation numéro 2020 0105, présentée par Michel Goulet concernant les lots 5 436 401, 5 436 402, 5 436 403, 5 436 407, 5 436 410, 5 436 411, 5 436 534 et 5 436 642, situés sur le chemin du Domaine-Forget et identifiés au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 5032-48-7153, 5032-47-9836, 5032-69-2281, 5032-67-5664, 5032 78 0339, 5032-68-5556, 5033-93-7247 et 5032-68-2651 ;

Attendu que l'étude d'un projet intégré et d'un projet majeur de lotissement, en plus d'être conforme aux normes des règlements de zonage et de lotissement, doivent être soumis au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation, conformément à l'article 4.10.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* ;

Attendu le dépôt du plan image, préparé par la firme Deom+Associés Experts Conseils, en date du mois d'octobre et portant le numéro de projet 20-080 ;

Attendu que le projet Versant Soleil comporte les caractéristiques suivantes :

- Projet réalisé en 1 phase, mais en 2 volets, soit :

Volet 1 : Projet majeur de lotissement

- La création de 6 lots traditionnels et 1 lot pour un chemin projeté
- Des investissements de 240 000 \$ à 360 000 \$ pour la construction et l'aménagement du chemin

Volet 2 : Projet intégré d'habitation

- un développement résidentiel sur une superficie totale de 631 954 m<sup>2</sup> ;
- 29 lots privés sous la forme de lots divis en copropriété ;
- Une habitation résidentielle par lot divis ;
- Une densité moyenne de 0,46 logement par 10 000 mètres carrés ;
- Une superficie moyenne de 2094 mètres carrés par lot divis privé ;
- 90 % du terrain restant est consacré aux espaces communs ;
- L'aménagement de sentiers de vélo de montagne et d'une piste de ski alpin ;

Attendu que les promoteurs construiront les infrastructures d'accès et auront, pour le volet 2, la charge de subdiviser le terrain en lots divis et indivis incluant la création d'un syndicat de copropriété ;

Attendu que les promoteurs ne souhaitent pas bâtir des résidences unifamiliales mais uniquement des lots prêts à bâtir par les acheteurs ;

Attendu que le projet global, incluant la construction des futures maisons, représente un investissement total estimé à près de 11 075 000 \$ ;

Attendu que le terrain à l'étude a fait l'objet d'une étude de caractérisation environnementale réalisée par Annie Picard, biologiste, datée du mois de juillet 2020 ;

Attendu que, n'ayant jamais fait l'objet d'une autorisation



municipale, la réfection de la portion existante du chemin du Domaine-Forget (lot 5 436 877) est requise ;

Attendu que le projet Versant Soleil inclut des sentiers de vélo de montagne ouverts au public et qui, au souhait du promoteur, seront reliés au réseau de sentiers de vélo existant ;

Attendu que le projet inclut une piste de ski qui sera reliée au mont de ski Garceau, laquelle piste devra toutefois passer sur un lot privé n'appartenant pas au demandeur ;

Attendu les recommandations du Service de sécurité incendie et de la sécurité civile, à savoir d'installer, à chacune des phases, des réservoirs d'alimentation en eau convenables pour lutter contre l'incendie, de prévoir des cercles de virage à chaque phase, des allées véhiculaires permettant le croisement des véhicules d'urgence entre eux et une hauteur libre d'au moins 5 mètres ;

Attendu l'acceptation par la résolution 21-0208-57 de la demande de PIIA numéro 2020-0145 déposée dans le cadre de ce projet ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 17 décembre 2020 par sa résolution numéro 20-12-170 ;

Attendu la liste des engagements transmis par courriel le 2 février 2021 par le promoteur qui devront être joints aux promesses d'achat, dans les actes de vente et, pour le volet 2 également dans la déclaration de copropriété ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le projet intégré et le projet majeur de lotissement tel que décrit au préambule de la présente résolution, conditionnellement au respect des engagements transmis par courriel le 2 février 2021 et conformément aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur lors de l'adoption de la présente le tout conditionnellement :

- Au dépôt des plans et devis de réfection et de construction du chemin du Domaine-Forget (y compris la partie étant reconnue comme le lot 5 436 877) ainsi que des allées véhiculaires, le tout réalisés, signés et scellés par un ingénieur civil membre de l'ordre des ingénieurs du Québec
- À ce que les allées véhiculaires du projet et leur configuration permettent l'accès aux services publics et que chaque bâtiment principal soit accessible pour les véhicules d'urgence ;
- Que les promoteurs du projet aient obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet par une autre autorité compétente telle que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et en dépose une copie à la municipalité ;
- Présenter, sur les plans de construction des allées véhiculaires, les méthodes de gestion des eaux pluviales et de fonte des neiges, le tout à la satisfaction des services techniques de la Municipalité ;
- Déposer un document tel que construit réalisé par un ingénieur à la fin de la construction du chemin et de l'allée véhiculaire en incluant, de manière non limitative, les pentes et largeurs réelles des allées véhiculaires réalisées conformément à la réglementation ;
- S'engager à ce que le projet demeure uniquement à



vocation résidentielle ;

- S'assurer que les espaces boisés communs et privatifs présentés sur le plan image seront respectés, et ce, par l'intégration d'une clause dans les contrats de copropriété à la destination de l'immeuble, le tout, afin de préserver le maximum de couvert végétal ;

Il est également résolu d'autoriser le Service de l'urbanisme et de l'environnement à délivrer les permis d'opérations cadastrales, dans le respect des règlements en vigueur au moment de la demande de permis, le tout conditionnellement :

- À l'acceptation, par résolution du conseil, de la réfection et de la construction du prolongement du chemin du Domaine-Forget pour les deux volets du projet ;
- À la construction et acceptation des allées véhiculaires du projet intégré dans le cadre du volet 2 ;
- Pour le volet 2, au dépôt d'une copie de l'acte de copropriété incluant la destination des différents lots divis et indivis à créer, le guide exposant les règles de la copropriété incluant obligatoirement les engagements déposés le 2 février 2021 par le promoteur ;
- S'il y a lieu, au paiement de la contribution pour fins de parc, en argent ou en terrain au choix du conseil municipal.

#### **6.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les lots 5 436 401, 5 436 402, 5 436 403, 5 436 407, 5 436 410, 5 436 411, 5 436 534 et 5 436 642 (Projet Versant Soleil)**

**21-0208-057**

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0145, présentée par Michel Goulet concernant les lots 5 436 401, 5 436 402, 5 436 403, 5 436 407, 5 436 410, 5 436 411, 5 436 534 et 5 436 642, situés sur le chemin du Domaine-Forget et identifiés au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 5032-48-7153, 5032-47-9836, 5032-69-2281, 5032-67-5664, 5032-78-0339, 5032-68-5556, 5033-93-7247 et 5032-68-2651, zone RT-4, et visant un projet intégré d'habitation ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement numéro 15-928*;

Attendu que le projet intégré comporte les caractéristiques suivantes :

- Une seule phase de développement résidentiel sur une superficie totale de 631 954 mètres carrés de terrain ;
- 29 lots privatifs sous la forme de lots divis en copropriété ;
- Une habitation résidentielle par lot divis ;
- Une densité moyenne de 0,46 logement par 10 000 mètres carrés ;
- Une superficie moyenne de 2094 mètres carrés par lot divis privatif ;
- 90 % du terrain restant est consacré aux espaces communs ;
- L'aménagement de sentiers de vélo de montagne et d'une piste de ski alpin ;

Attendu le dépôt du plan image, préparé par la firme Deom+Associés Experts-Conseils, en date du mois d'octobre et portant le numéro de projet 20-080 ;

Attendu que les promoteurs construiront les infrastructures d'accès et auront la charge de subdiviser le terrain en lots divis et indivis incluant la création d'un syndicat de copropriété ;



Attendu que les promoteurs ne souhaitent pas bâtir des résidences unifamiliales mais uniquement des lots prêts à bâtir par les acheteurs ;

Attendu que les promoteurs souhaitent un développement harmonieux et respectueux des exigences du règlement sur les PIIA de la municipalité ;

Attendu la série d'engagements pris par les promoteurs visant à assurer l'intégration architecturale des futures résidences dans la montagne afin de limiter l'impact visuel du projet, le tout reçu dans une correspondance signée et datée du 31 janvier 2021 ;

Attendu que ces engagements devront se retrouver dans les exigences imposées aux futurs acheteurs des lots divis, le tout à l'intérieur des conditions des promesses d'achat, des actes de vente et de la déclaration de copropriété ;

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement dont les plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu que chaque acheteur devra également déposer une demande de PIIA lors de sa demande de permis de construction et notamment démontrer qu'il respecte non seulement les critères des PIIA en vigueur au moment de sa demande mais aussi les engagements pris par les promoteurs dans leur lettre datée du 31 janvier 2021 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 17 décembre 2020 par la résolution numéro 20-12-175;

Attendu la liste des engagements transmis par courriel le 2 février 2021 par le promoteur ;

Attendu que suite à ces ajouts d'informations, le service d'urbanisme et de l'environnement juge que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement 15-928 concernant les plans d'intégration et d'implantation architecturaux* ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement au respect des engagements datés du 31 janvier et transmis par courriel le 2 février 2021 et conformément aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur lors de l'adoption de la présente ainsi qu'à ce qui suit :

- S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics et que chaque bâtiment principal soit accessible pour les véhicules d'urgence ;
- L'ensemble des eaux pluviales du projet devra être géré à même le site par des procédés écologiques ;
- L'aire de dépôt des matières résiduelles située à l'entrée du projet devra être camouflée par un aménagement paysager ;
- S'assurer que les espaces boisés communs et privés présentés sur le plan image seront respectés, et ce, par l'intégration d'une clause dans les contrats de copropriété à la destination de l'immeuble, le tout, afin de préserver le maximum de couvert végétal ;
- Lorsqu'il y aura le dépôt des demandes de permis de construction, celles-ci devront faire l'objet d'une approbation de la part du conseil municipal en ce qui concerne les PIIA en secteur montagneux et en forte



pente.

**6.12 Contribution à des fins de parcs ou de terrain de jeux, lots projetés 6 399 473 à 6 399 480 (chemin Fusey)**

**21-0208-058**

Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2021-1003, déposée par Félix Legault et Cynthia Millette, représentants de la compagnie 9408-3771 Québec inc. pour la création des lots 6 399 473 à 6 399 480, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 6 octobre 2020 et portant le numéro 4360 de ses minutes ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 7.1 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, il est prévu que la délivrance d'un permis de lotissement à l'égard d'une opération cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de construction qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement ;

Attendu la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date 18 janvier 2021 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement, telle que décrite au préambule de la présente résolution, soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à lotir.

**6.13 Contribution à des fins de parcs ou de terrain de jeux, lots projetés 6 410 415 à 6 410 418 (route 329)**

**21-0208-059**

Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2020-1044, déposée par 9202-9800 Québec inc. pour la création des lots 6 410 415 à 6 410 418, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2020 et portant le numéro 6549 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis ;

Attendu la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 21 octobre 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement, telle



que décrite au préambule de la présente résolution, soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à lotir.

**6.14 Avis de motion pour modifier les définitions des affectations et modifiant le tableau 5 du règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat**

Avis de motion est donné par Marie-Josée Dupuis à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil municipal un projet de *Règlement numéro 21-1083 modifiant les définitions des affectations et modifiant le tableau 5 du règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat* sera présenté.

**6.15 Adoption du projet de règlement numéro 21-1083 modifiant les définitions des affectations CV et CA et modifiant le tableau 5 du Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat**

**21-0208-060**

Proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de *Règlement numéro 21-1083 modifiant les définitions des affectations CV et CA et modifiant le tableau 5 du Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat* soit et est adopté comme déposé.





**6.16 Avis de motion pour modifier le Règlement de zonage numéro 15-924, visant la modification des limites des zones commerciales UR-C1, UR-C3, UR-C4, UR-C5 et UR-C9 ainsi que les usages et les normes y étant reliés pour certaines de ces zones**

Avis de motion est donné par Gilbert Cardinal à l'effet qu'un projet de règlement pour modifier le *Règlement de zonage numéro 15-924, visant la modification des limites des zones commerciales UR-C1, UR-C3, UR-C4, UR-C5 et UR-C9 ainsi que les usages et les normes y étant reliés pour certaines de ces zones* sera présenté.

**6.17 Adoption du projet de règlement numéro 21-1084 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924, visant à modifier les limites des zones commerciales UR-C1, UR-C3, UR-C4, UR-C5 et UR-C9 ainsi que les usages et les normes y étant reliés pour certaines de ces zones**

**21-0208-061** Proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de *Règlement numéro 21-1084 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924, visant à modifier les limites des zones UR-C1, UR-C3, UR-C4, UR-C5 et UR-C9 ainsi que les usages et les normes y étant reliés pour certaines de ces zones* soit et est adopté comme déposé.





**6.18 Avis de motion concernant Règlement omnibus numéro 21-1087 modifiant diverses dispositions concernant le Règlement de zonage numéro 15-924, le Règlement sur les permis et certificats numéro 15 925, le Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 et le Règlement de dérogation mineure numéro 15-932**

Avis de motion est donné par Lyne Lavoie à l'effet qu'un projet de règlement pour modifier diverses dispositions concernant *Règlement omnibus numéro 21-1087 modifiant diverses dispositions concernant le Règlement de zonage numéro 15-924, le Règlement sur les permis et certificats numéro 15 925, le Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 et le Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, sera présenté.

**6.19 Avis de motion visant à modifier le Règlement de zonage numéro 15-924, le Règlement de lotissement et frais de parcs numéro 15-927 ainsi que le Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 concernant les normes applicables aux projets intégrés**

*Avis de motion est donné par Luc Drapeau à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil municipal un projet de règlement sera présenté pour modifier les dispositions de l'article 14.1 du règlement de zonage numéro 15-924 concernant les normes d'aménagement applicables aux projets intégrés dont notamment les normes relatives à la densité, aux allées véhiculaires, aux espaces naturels, à la topographie des sites et autres dispositions ainsi qu'à intégrer des normes relatives aux protocoles d'entente avec la municipalité et à l'implantation des réseaux publics d'électricité. De plus, le projet de règlement va intégrer la notion de droit acquis pour les projets intégrés à la section 5 du règlement de zonage numéro 15-924. Le projet de règlement va aussi modifier les dispositions de l'article 6.2 du règlement de lotissement et frais de parcs numéro 15-927 concernant la superficie des terrains dans le cadre d'un projet intégré. Les dispositions de l'article 5.6 du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 vont également être modifiées concernant les objectifs et critères applicables à l'approbation d'un projet intégré.*

**6.20 Approbation d'une dépense pour l'achat de bacs roulants de matières résiduelles**

**21-0208-062**

Attendu la nécessité de se procurer des bacs de matières résiduelles pour le service de livraison et de remplacement de bacs de la Municipalité;

Attendu que l'épuisement de la réserve actuelle des bacs de matières résiduelles rend le processus d'achat et de livraison urgent et que le délai de livraison octroyé par le regroupement d'achats de l'UMQ est trop élevé;

Attendu que la compagnie USD Global possède des bacs de matières résiduelles en inventaire et que lesdits bacs peuvent être livrés d'ici la fin du mois de février;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'approuver l'achat et la livraison des bacs de matière résiduelle roulants à l'entreprise USD Global pour un montant maximal de **22 574.43 \$** avant toutes taxes applicables, laquelle constitue la plus basse soumission reçue dans le cadre de cette demande de prix;



- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-451-10-446 - Matières résiduelles résidentielles.

#### **6.21 Autorisation d'envoi d'une demande d'intervention du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour établir un protocole d'échantillonnage des sels pour le lac Beauchamp**

**21-0208-063**

Attendu qu'il est décrit dans plusieurs études que les cations majeurs, tels le sodium et le calcium, favoriseraient l'implantation et la prolifération du myriophylle dans les lacs et cours d'eau;

Attendu que le ministère des Transports du Québec (MTQ) utilise des sels de déglçage sous la forme de chlorure de sodium;

Attendu que plusieurs lacs de la Municipalité bordent des routes provinciales;

Attendu que la lutte contre le myriophylle à épi est complexe;

Attendu que de nombreuses associations de bénévoles se mobilisent pour diminuer la présence de la plante dans les lacs atteints et étudient son comportement;

Attendu que la Municipalité souhaite continuer ses échantillons pour faire un suivi de la santé des lacs de son territoire;

Attendu que la Municipalité souhaite utiliser un protocole déjà testé et uniformisé pour quantifier l'apport des cations majeurs dans ses lacs;

Attendu que le ministère des transports se préoccupe du suivi des études scientifiques portant sur le myriophylle à épi;

À ces faits, il est proposé par « Proposé par » et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de demander le soutien auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) de nous fournir leur protocole d'analyse pour que la Municipalité puisse quantifier l'apport des cations majeurs dans les lacs sur son territoire;
- que la présente résolution soit transmise à M. François Bonnardel, ministre des Transports du Québec, Mme Nadine Girault, députée de Bertrand et ministre des Relations internationales et de la Francophonie, M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à l'Union des municipalités du Québec.

#### **6.22 Renouvellement d'un mandat au Comité consultatif d'urbanisme**

**21-0208-064**

Attendu le *Règlement numéro 91-355 constituant un Comité consultatif d'urbanisme*;

Attendu que le mandat de Marie-Andrée Trudeau, siégeant au Comité, sera échu au 11 février 2021;

Attendu l'intérêt manifesté par cette citoyenne en place quant à la poursuite de son mandat;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le mandat de Marie-Andrée Trudeau comme membre du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 2 ans.



## **7. Loisirs, Vie communautaire et Communications**

### **7.1 Demande d'entrave à la circulation d'une partie du chemin Le Nordet pour L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb**

**21-0208-065** Attendu que L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb en sera à sa deuxième édition en 2021;

Attendu que, pour ce faire, les organisateurs ont besoin de l'appui de la Municipalité pour la fermeture d'une partie du chemin Le Nordet;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications à cet effet, en date du 19 janvier 2021;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'appuyer la demande de la fermeture partielle du chemin le Nordet proposée par les organisateurs de L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb sur une partie du chemin Le Nordet, de 7 h 30 à 16 h, le 26 septembre 2021;
- que le tout soit conditionnel à ce que l'organisme obtienne les autorisations requises à cette fin du ministère des Transports et que les intervenants d'urgence, notamment la Sûreté du Québec, soient dûment avisés.

### **7.2 Autorisation de signature du protocole d'entente dans le cadre du programme d'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale**

**21-0208-066** Attendu que la Table des préfets de Lanaudière dispose de fonds pour divers projets notamment dans le cadre du programme d'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale;

Attendu qu'à la suite de la demande d'aide financière de la Municipalité, une subvention est versée afin de poursuivre le projet de jardins collectifs dans le noyau villageois;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications, à cet effet, en date du 20 janvier 2021;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications à signer pour et au nom de la Municipalité le protocole d'entente d'assistance financière auprès de la Table des préfets de Lanaudière, dans le cadre du programme d'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale.

## **8. Travaux publics et Parcs**

### **8.1 Octroi d'un mandat pour une assistance technique dans le cadre de la validation des techniques pour le traitement biologique de l'eau potable**

**21-0208-067** Attendu que la Municipalité a octroyé, aux termes de la résolution numéro 21-0118-030 un contrat à l'entreprise SUEZ Treatment Solutions LP relative à la validation des techniques pour le traitement de son eau potable;

Attendu que la Municipalité désire s'adjoindre de services professionnels pour l'accompagnement technique durant cet essai;

Attendu les propositions reçues de l'École Polytechnique de Montréal;



Attendu la recommandation du directeur du Service des Travaux publics et des parcs, à cet effet, en date du 19 janvier 2021;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer le mandat d'assistance technique pour le suivi de la validation des techniques d'enlèvement de manganèse dans l'eau potable à l'École Polytechnique de Montréal pour un montant de 14 400 \$ avant toutes taxes applicables;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ).

## **8.2 Autorisation de dépense pour le remplacement d'une motoneige**

**21-0208-068** Attendu la nécessité de remplacer la motoneige hors d'usage du Service des travaux publics et des parcs;

Attendu que l'achat de cet équipement permet de répondre aux besoins de l'entretien des sentiers;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs, à cet effet, en date du 20 janvier 2021;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'autoriser l'achat d'une motoneige usagée pour le Service des travaux publics et des parcs, auprès de l'entreprise Contant inc., pour la somme de 9 223,99 \$ avant toutes taxes applicables;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 22-701-50-725 et qu'un amendement au montant de 9 684.04\$ soit fait au poste budgétaire 02-701-30-522.

## **8.3 Dépôt numéro 1 corrigé de la programmation partielle TECQ 2019-2023**

**21-0208-069** Attendu que la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce Guide pour recevoir la contribution gouvernementale confirmée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 25 janvier 2021;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager les gouvernements du Canada et du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des



dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°1 corrigée jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°1 corrigée ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles.

#### **8.4 Autorisation de signature pour le renouvellement de l'entente de partenariat pour les bornes de recharges de 240V pour les véhicules électriques**

**21-0208-070**

Attendu l'adoption de la résolution numéro 17-10-429 tenue le 2 octobre 2017 au sein de laquelle le conseil municipal donnait son aval au projet de la MRC de Matawinie afin que soient installées de nouvelles bornes électriques ;

Attendu l'adoption de la résolution numéro 18-02-033 tenue le 21 février 2018 au sein de laquelle le conseil municipal autorisait la demande d'autorisation de signature avec Hydro-Québec d'une entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques;

Attendu l'augmentation de la popularité de ces véhicules et l'avantage que pourra en retirer la Municipalité au plan touristique;

Attendu la visibilité que revêt une telle entente compte tenu notamment des moyens de communication d'Hydro-Québec ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire ainsi que le directeur du Service des travaux publics et des parcs à renouveler pour et au nom de la Municipalité, l'entente de partenariat avec Hydro-Québec pour le déploiement de bornes de recharge (240V) des véhicules électriques pour une durée de 5 ans.

#### **8.5 Remplacement d'un chauffeur de camion et opérateur de chargeur**

**21-0208-071**

Attendu la vacance d'un poste de chauffeur de camion et opérateur de chargeur, à statut non-permanent;

Attendu l'appel de candidatures à l'interne pour ce poste;

Attendu que le candidat retenu respecte les exigences minimales du poste;

Attendu que le candidat possède un statut permanent et qu'en conséquence, l'employé réaffecté doit conserver son statut;



Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 5 février 2021;

À ces faits, il est Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la réaffectation de M. Sébastien Régimbald à titre de chauffeur de camion et opérateur de chargeur, à statut permanent.

## **9. Sécurité incendie et sécurité civile**

### **9.1 Octroi de mandat pour la réparation de pompe et l'installation d'un système de traction avant pour un véhicule d'urgence du Service incendie**

**21-0208-072** Attendu la nécessité de procéder à la réparation de la pompe pour un des véhicules d'urgence du Service incendie;

Attendu le besoin de pourvoir le véhicule d'un système de traction avant permettant de desservir les chemins en secteurs montagneux;

Attendu le processus d'appel d'offres public lancé à cet effet ainsi qu'à l'ouverture d'une soumission effectuée le 28 janvier 2021;

Attendu la réception d'une soumission, soit celle de l'entreprise Techno-Feu Inc. et de son analyse;

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 28 janvier 2021 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité :

- d'octroyer le contrat de réparation de la pompe et d'installation d'un système de traction avant pour l'un des véhicules d'urgence du Service incendie à l'entreprise Techno-Feu Inc. pour un montant de 133 399,44 \$ avant toutes taxes applicables, incluant un montant de 15 000 \$ pour des travaux et réparations imprévus, mais nécessaires;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 20-1077*.

### **9.2 Embauche d'une pompière**

**21-0208-073** Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des équipes lors des interventions du Service, l'embauche d'une nouvelle ressource est nécessaire;

Attendu que madame Camille Legrand respecte les critères pour être pompière au Québec selon le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1);

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile à cet effet, en date du 15 janvier 2021;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher madame Camille Legrand comme pompière au Service de sécurité incendie et de sécurité civile de Saint-Donat aux conditions établies par la Municipalité à ces fins, à savoir:

1. qu'elle débutera à l'échelon pompier niveau 5 de l'échelle salariale du Service considérant qu'elle possède déjà la formation nécessaire;



2. qu'elle ne pourra exercer un emploi de pompier à temps partiel dans une autre Municipalité;
3. qu'elle doit résider dans le territoire de la Municipalité de Saint-Donat.

### **9.3 Acquisition d'un véhicule pour la sécurité municipale**

**21-0208-074** Attendu la nécessité d'acquérir un véhicule de sécurité municipale pour le Service de sécurité incendie et sécurité civile de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité a fait le choix de s'équiper d'un véhicule hybride après avoir évalué toutes les possibilités;

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 2 février 2021;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de procéder à l'achat d'un véhicule hybride Mitsubishi Outlander SEL 2020 incluant les pneus et l'attelage de remorque au concessionnaire Giroux Mitsubishi pour un montant total de 42 618.71\$ avec toutes taxes et subventions gouvernementales applicables;
- que pour ce faire, la somme de 60 000\$ soit prélevée à même le fonds de roulement et remboursée sur une période de trois ans à compter de 2022.

### **9.4 Octroi d'un contrat de service pour l'impartition des appels municipaux**

**21-0208-075** Attendu le besoin de la Municipalité de faire appel à des ressources externe et spécialisée en matière de centre d'appel;

Attendu que la Municipalité désire travailler avec une firme ayant une expérience pertinente pour l'impartition des appels municipaux;

Attendu la demande de prix effectuée auprès d'entreprises qualifiées et leur analyse;

Attendu la recommandation du directeur du Service d'incendie et de sécurité civile en date du 4 février 2021;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer un contrat de service d'une durée de 3 ans pour l'impartition des appels municipaux à la compagnie CAUCA (division CITAM) au montant de 22 884.83\$ avant toutes taxes applicables;
- d'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de service à intervenir entre la Municipalité et CAUCA (division CITAM) ;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-210-02-419.

## **10. Divers**

### **10.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires de membres du conseil municipal**

Le directeur général et secrétaire-trésorier procède au dépôt de



la déclaration des intérêts pécuniaires du maire Joé Deslauriers et des conseillers municipaux Marie-Josée Dupuis et Louis Dubois.

**10.2 Dépôt du registre des déclarations de don, marque d'hospitalité ou autre avantage en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

Le directeur général et secrétaire-trésorier procède au dépôt du registre des déclarations de don, marque d'hospitalité ou autre avantage en lien avec le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* signé par les conseillers municipaux Marie-Josée Dupuis et Louis Dubois.

**11. Période d'information**

**12. Période de questions**

**13. Fermeture de la séance**

**21-0208-076** Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 16h45.

---

Joé Deslauriers  
Maire

---

Matthieu Renaud  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier